

REGLEMENT

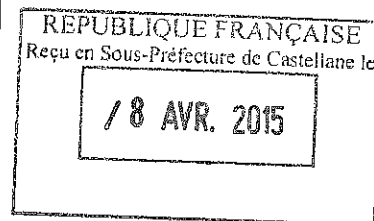
Service de la distribution de l'eau potable

Approuvé le 20 mars 2015

(Délibération n° 20032015-05)

Mairie de Rougon-Place Isidore Blanc-04120 ROUGON
04.92.83.66.32
mairie.rougon@wanadoo.fr
www.rougon.fr

SERVICE DE L'EAU POTABLE REGLEMENT DU SERVICE DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE A ROUGON



SOMMAIRE

- CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES
- CHAPITRE II : ABONNEMENTS
- CHAPITRE III : BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES
- CHAPITRE IV : PAIEMENT
- CHAPITRE V : INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION
- CHAPITRE VI : DISPOSITIONS D'APPLICATION

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

La Commune de ROUGON dénommée dans le texte ci-après « La collectivité », gérant elle-même le service de distribution d'eau potable, prend la qualité de « Service des Eaux » pour l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU SERVICE

- Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat selon les modalités prévues aux articles 3 à 6 ci-après.
- Il est responsable du bon fonctionnement du service.
- Les branchements sont établis sous la responsabilité du Service des Eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.
- Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.
- Le Service des Eaux est tenu de fournir une eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur. Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, intempérie, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 16 – 17 – 18 du présent règlement.
- Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont affichés en mairie et mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le Représentant de la Collectivité responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le Préfet du département, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.
- Une fois par an une copie de la qualité de l'eau est communiquée aux abonnés.

ARTICLE 3 - MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU

Tout usager éventuel (propriétaire, locataire, ayant droit) d'un local à usage d'habitation, professionnel ou commercial, situé en zone urbaine désireux d'être alimenté en eau que ce soit par un branchement existant ou un nouveau branchement, doit en faire la demande écrite auprès du Service des Eaux.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

ARTICLE 4 - DEFINITION DU BRANCHEMENT

L'alimentation par le réseau d'eau potable public se fait par un branchement qui comprend, depuis la canalisation publique la plus proche:

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- le robinet avant compteur,
- le regard ou la niche abritant le compteur,
- le clapet anti-retour ou dispositif disconnecteur dans les cas prévus par l'article 11.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Un branchement sera établi pour chaque logement.

Toutefois, dans le cas d'un immeuble collectif, d'un lotissement ou d'un groupe d'habitations desservies par une conduite unique privée, il pourra être établi :

- soit plusieurs branchements.
- soit la mise en place d'un branchement unique.

Pour tout nouveau branchement, le Service des Eaux fixe, en concertation avec l'abonné (le demandeur), le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur qui doit être situé aussi près que possible de la limite de propriété et accessible depuis le domaine public.

Tous les travaux de réalisation de branchement sont exécutés par l'abonné et à ses frais, sous la surveillance du Service des Eaux.

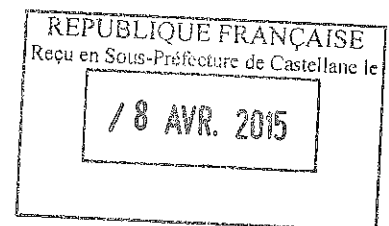
Les compteurs sont fournis et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le Service des Eaux. Les compteurs sont propriété du Service des eaux et sont mis en location auprès des abonnés.

La partie du branchement située en domaine public fait partie intégrante du réseau. Le Service des Eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant affecter cette partie du branchement. Au-delà du compteur, l'entretien et les réparations incombent à l'abonné.

Toutes facilités d'accès sont accordées au Service des Eaux qui, seul, est habilité à intervenir pour réparer, entretenir, modifier la partie du réseau public.

L'entretien à la charge du Service des Eaux ne comprend pas :

- les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement,
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'utilisateur,
- les frais de réparation résultant d'une faute avérée de l'utilisateur.



CHAPITRE II : ABONNEMENTS

ARTICLE 6 - DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout demandeur à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours suivant la demande écrite s'il s'agit d'un branchement existant.

Le Service des Eaux peut néanmoins surseoir à accorder une mise en eau ou limiter le débit si l'implantation de l'immeuble ou la consommation estimée nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service des Eaux peut exiger du demandeur la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

L'abonnement est refusé dans le cas où le branchement neuf nécessaire pour fournir l'eau serait utilisé pour l'alimentation d'une construction non autorisée ou agréée (article L 111-6 du Code de l'Urbanisme)

ARTICLE 7 - REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ET LA TARIFICATION

Les abonnements sont souscrits pour une durée indéterminée.

Pour les abonnements mis en service en cours d'année, la redevance d'abonnement est proportionnelle à la durée de jouissance calculée mensuellement. Il en est de même pour la résiliation.

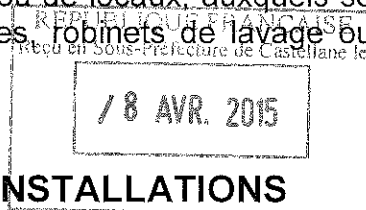
Les abonnements sont soumis aux tarifs fixés annuellement par délibération du Conseil municipal. Ces tarifs sont définis dans la note qui est annexée au présent règlement lors de sa remise à l'abonné. Ils sont également consultables en mairie.

La tarification tient compte de la catégorie de l'abonné qui peut être un particulier (abonné domestique), un artisan, un agriculteur ou un commerçant.

La tarification comporte deux volets :

- Une part fixe par compteur qui est fonction du calibre du branchement et du nombre de logements desservis,
- Une redevance calculée sur la consommation réelle laquelle est modulable en fonction de la période de consommation.

Dans le cas d'immeuble comportant plusieurs appartements desservis par un compteur général il sera souscrit autant d'abonnements ordinaires qu'il y a de logements ou de locaux, auxquels se rajoutent les abonnements des parties communes (locaux à poubelles, robinets de lavage ou d'arrosage, etc.)



CHAPITRE III : BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

ARTICLE 8 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE - FONCTIONNEMENT - REGLES GENERALES

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la Collectivité ou au tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé ou modifié sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le Service des Eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental, le Service des Eaux, l'Agence Régionale de Santé ou tout organisme mandaté par la Collectivité peuvent procéder à leur vérification.

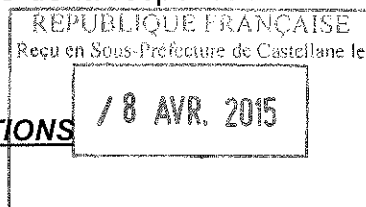
ARTICLE 9 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE - CAS PARTICULIERS

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le Service des Eaux.

Dans ce cas la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la norme NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire est obligatoire. Ce dispositif disconnecteur sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la mise en cause de la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.



ARTICLE 10 - INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE - INTERDICTIONS

Il est formellement interdit à l'abonné :

- 1) - d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel, celui de ses proches, de ses locataires ou ayants droit.
- 2) - de pratiquer tout piquage sur le réseau public ;
- 3) - de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;
- 4) - de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet avant compteur.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Toutefois la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

ARTICLE 11 - MANOEUVRE DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet avant compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service des Eaux ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

ARTICLE 12 - FONCTIONNEMENT – ENTRETIEN

Dans le cas où l'abonné refuserait l'installation du compteur ou de laisser faire les réparations jugées nécessaires au réseau, le Service des Eaux supprimera immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance annuelle.

L'abonné doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement ou du compteur.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au Service des Eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le service prend toutes dispositions utiles pour informer l'abonné de la nécessité de la mise en place, par ses soins, d'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs, à la charge de l'abonné, dans les conditions climatiques normales de la région concernée.

La protection du compteur, à la charge de l'abonné, si le compteur est enterré, peut être réalisée en mettant en place au-dessus du compteur une protection thermique efficace (matériau isolant type polystyrène) et en s'assurant de la bonne fermeture du couvercle.

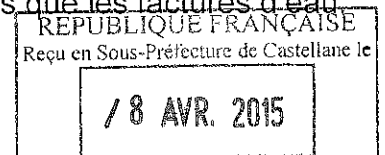
Si le compteur et les canalisations sont situés à l'intérieur de l'habitation ou dans un local non chauffé, il y aura lieu pour l'abonné de protéger et calorifuger le compteur et les conduites amont et aval du compteur.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service des Eaux que les compteurs ayant subi des détériorations résultant seulement de l'usage normal conforme aux préconisations techniques du fabricant de l'appareil de comptage.

Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs non imputables à la collectivité, etc.), sont effectués par le Service des Eaux aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

CHAPITRE IV : PAIEMENT



ARTICLE 13 - PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU

Sauf disposition contraire, les sommes dues doivent être acquittées à leur date d'exigibilité. Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service des Eaux.

Les redevances sont mises en recouvrement par le Comptable de la Collectivité.

Si les redevances ne sont pas payées dans un délai défini par le Conseil Municipal et si l'abonné n'a pas déposé de réclamation dûment fondée auprès du Service, le Trésor Public, majorera le montant de la dette.

La Trésorerie est habilitée à effectuer le recouvrement de la dette par tout moyen de droit, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné. La jouissance de l'abonnement n'est rendue qu'après justification par l'abonné auprès du service du paiement de l'arriéré.

CHAPITRE V : INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

ARTICLE 14 - INTERRUPTIONS RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au service pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant de gel, de sécheresse, de réparation ou de toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure.

Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites publiques.

Le service avertit les abonnés 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou entretien prévisibles.

ARTICLE 15 - RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, le Service des Eaux a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec le Conseil municipal des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

ARTICLE 16 - CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service des Eaux et Service de Protection contre l'incendie.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 17 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement a été adopté par le Conseil Municipal dans sa séance du 20 mars 2015. Il sera mis en vigueur à dater du 2 mai 2015. Tout règlement antérieur est abrogé de fait.

ARTICLE 18 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être apportées à l'initiative du Conseil municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Elles sont portées à la connaissance des abonnés.

ARTICLE 19 - CLAUSE D'EXECUTION

Le Représentant de la Collectivité, les agents du Service des Eaux habilités à cet effet et le Receveur de la Collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le Maire,
Jean-Marie AUDIBERT

